



# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 70

Publication parue  
le mercredi 10 décembre 2025



LE DÉPARTEMENT

ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR

---

ARRETES

---

# **SOMMAIRE**

<b>Direction des finances</b>	
AR 2025-2014 DECISION PORTANT AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL 2025	4
<b>Direction des infrastructures et de la mobilité</b>	
AR 2025-2028 ARRETE PERMANENT N°2025P0127 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION - ROUTES DEPARTEMENTALES DN8 ET D402 - LE CASTELLET	7
<b>Direction de la culture et de la jeunesse</b>	
AR 2025-1896 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) DU VAR	10
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2025-2003 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE PROVISOIRE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LOU&CHOU" SITUE A BARJOLS	14
<b>Direction médias et évènementiel</b>	
AI 2025-2024 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON PREDIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A LA COMMISSION EXECUTIVE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE A PARIS LE 17 DECEMBRE 2025	22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/  
MB

**Acte n° AR 2025-2014**

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS ENTRE  
CHAPITRES AU TITRE DU BUDGET PRINCIPAL 2025**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L5217-10-6 qui précise notamment que peut être délégué au président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu la délibération A22 du conseil départemental du 14 décembre 2021 décidant du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération A10 du conseil départemental du 16 décembre 2024 adoptant le budget primitif et l'application de la fongibilité des crédits qui permet au Président d'opérer des virements de crédits de paiements de chapitre à chapitre, pour chacune des deux sections du budget principal dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section, à l'exclusion des crédits afférents aux dépenses de personnel,

Considérant la nécessité de procéder à des virements de crédits entre chapitres sur le budget principal 2025,

Sur proposition de la directrice générale des services,

## **D E C I D E**

**Article 1** : de procéder, au sein de la section d'investissement du budget principal, à des virements entre chapitres pour un montant de 130 552,99 € du chapitre 204 (subventions d'équipement versées) vers le chapitre 23 (immobilisations corporelles en cours), et pour un montant de 440 926,00 € du chapitre 27 (autres immobilisations financières) vers le chapitre 23 (immobilisations corporelles en cours)

**Article 2** : Cette décision sera portée à la connaissance du conseil départemental lors de sa plus proche séance.

**Article 3** : La directrice générale des services, la directrice des finances et Madame le payeur départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au payeur départemental.

**Article 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 10/12/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 10 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251210-lmc3218375-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 10/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.I.M./  
IG

Acte n° AR 2025-2028

**ARRETE PERMANENT N°2025P0127 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION - ROUTES DEPARTEMENTALES DN8 ET D402 - LE  
CASTELLET**

Fait à Toulon, le 11/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Arnaud TOSTIVINT*  
**Le chef du pôle territorial Provence  
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire  
le : 10/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/12/2025



LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0127

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**à l'intersection de la Route départementale DN8 au PR 5+0467 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la Route départementale D402 au F5+0000 (Le Castellet) situé hors agglomération**

---

LE PRÉFET,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/54/MCI du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET, directrice de cabinet du préfet du Var

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### **ARRÊTENT**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale DN8 au PR 5+0467 (Le Castellet) situé hors agglomération et de la Route départementale D402 au F5+0000 (Le Castellet) situé hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la Route départementale D402 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale DN8, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire du CASTELLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Préfet du VAR, et par délégation, La Directrice  
de  
cabinet du Préfet du Var**

**Joséphine GUIGLIANO-BOUTONNET**



Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée**

**Arnaud TOSTIVINT**

**Arnaud  
TOSTIVINT**

Signature numérique de  
Arnaud TOSTIVINT  
Date : 2025.11.07  
17:14:53 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DCJ/  
ER

**Acte n° AR 2025-1896**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental modifiée par les délibérations n°A7 du 7 février 2023 et A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté n° AR 2025-940 du 11 juin 2025 portant fixation des tarifs d'entrée des prestations rendues par l'Hôtel Départemental des Expositions du Var,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau tarif relatif à la vente de produits dérivés qui seront vendus dans le cadre des expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° AR 2025-940 du 11 juin 2025 portant fixation des tarifs d'entrée des prestations rendues par l'Hôtel Départemental des Expositions du Var, est abrogé.

**Article 2** : Dans le cadre des heures d'ouverture au public de l'Hôtel Départemental des Expositions du Var (HDE-VAR) et des expositions temporaires qui y sont présentées, les tarifs d'entrée par

visiteur sont les suivants :

- plein tarif : 5 €
- tarif Jeune (18-25 ans) : 2 €
- tarif Senior (+ de 65 ans) : 3 €
- tarif Groupe (minimum 8 adultes) : 3 €
- tarif Famille : 3 € par adulte accompagné d'au moins 1 enfant,
- tarif Adhérent de la Maison des Artistes : 3 € sur présentation d'un justificatif officiel
- tarif Adhérent de la Société des Amis du Louvre : 3 €, sur présentation de la carte à jour
- tarif Pass'visite et Pass'séjours : 3 €, sur présentation d'un billet ou réservation dans une structure culturelle ou hôtelière partenaires du territoire Dracénie Provence Verdon

**Article 3 :** La gratuité de l'accès aux expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR est accordée sur présentation d'un justificatif officiel pour :

- les groupes de visiteurs accompagnés par des structures du champ social ou médico-social
- les enfants de moins de 18 ans
- les étudiants
- la personne en situation de handicap et son accompagnateur : carte d'invalidité, carte de priorité délivrée par une Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH), justificatif attestant d'être titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), carte Mobilité Inclusion
- les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, Allocation Parent isolé, Allocation Personnalisée d'Autonomie) : justificatif de moins de 6 mois
- les demandeurs d'emploi : un justificatif de moins de 6 mois
- les journalistes : carte de presse à jour
- les agents des offices du tourisme du Var : carte professionnelle
- les personnes titulaires de la Carte Culture : carte nominative
- le personnel du ministère de la Culture
- les conférenciers, Guides, et autres personnels titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le ministère français du Tourisme et par le ministère de la Culture
- les détenteurs d'une carte ICOM ou ICOMOS (conseil international des monuments et des sites) : carte annuelle à jour
- les enseignants : détenteur du Pass Education
- les accompagnateurs dans le cadre des accueils de loisir pour mineurs
- les accompagnateurs dans le cadre de sortie pédagogique scolaire
- les personnes dans le cadre d'une invitation spéciale du conseil départemental du Var

**Article 4 :** La gratuité de l'accès aux expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR est accordée dans le cadre :

- des Journées Européennes du Patrimoine
- du week end d'inauguration (1er week end d'ouverture) de l'exposition
- d'événements de promotion des expositions de l'HDE
- des entrées à partir de 17h du lundi au vendredi

**Article 5 :** Le tarif de location des audioguides disponibles en français, anglais, allemand, italien et espagnol est fixé au prix de 2 euros par unité.

**Article 6 :** Le tarif de vente du catalogue réalisé dans le cadre de l'exposition temporaire est :

- “ULYSSE - Voyage dans une méditerranée de légendes” au prix de 25 €
- “La table, un art français, du XVIIe siècle à nos jours” au prix de 29 €
- “Momies, les chemins de l'éternité” au prix de 29 €
- “La fabuleuse histoire du jouet, de la préhistoire à nos jours” au prix de 25 €
- “Trésors du royaume de Lotharingie, l'héritage de Charlemagne” : 25 €
- “Défis et Sports, de l'Antiquité à la Renaissance” : 25 €
- “Les routes de la soie entre vestiges et imaginaire ” : 25 €
- “Jardins et palais d'Orient” : 25 €
- “Fantômes”: 25 €
- “Carnavals d'ici et d'ailleurs”: 25 €
- “Incas, l'héritage sacré du Pérou : 25 €

**Article 7 :** Le tarif des produits dérivés est fixé à :

- Mug : 6 € TTC
- Sculpture HDE en résine : 24 € TTC
- Porte-clé HDE : 3 € TTC

**Article 8 :** L'accès aux activités de médiation est gratuit.

Sont définies comme activités de médiation : les visites commentées et les ateliers pédagogiques animés par les médiateurs de l'HDE-VAR, les conférences, les tables rondes et autres actions de sensibilisation menées en partenariat.

**Article 9 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 10 :** La directrice générale des services, le directeur de la culture et de la jeunesse et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 10/12/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 10 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251210-lmc3217753-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 10/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.  
HH

**Acte n° AI 2025-2003**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION TOTALE A TITRE  
PROVISOIRE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES  
ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LOU&CHOU" SITUE A BARJOLS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu le 1° du VI de l'article L.2324-3 du code de la santé publique qui dispose que lorsqu'il n'a pas été satisfait aux injonctions, soit pendant le délai mentionné au 1° du I du présent article, soit, le cas échéant, pendant la durée de l'administration provisoire, Le président du conseil départemental ou, en application du II de l'article L.2324-2, le représentant de l'Etat dans le département, peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1269 du 09 septembre 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Lou&Chou" situé Lieu Dit Les Tourtouires - Impasse du Stade à Barjols, 83670,

Considérant la visite post ouverture effectuée le 21 octobre 2024 ayant mis en évidence les faits suivants :

- l'absence d'une référente technique de l'établissement, en arrêt de travail,
- Mme GHIO, gestionnaire et salariée de l'établissement au titre de son diplôme de CAP AEPE, intervenant auprès des enfants alors qu'elle est en congé maternité,
- une apprentie CAP AEPE effectuant son stage dans cet établissement comptabilisée, dans le taux d'encadrement des enfants, ce qui n'est pas réglementaire,
- l'absence de dispositifs anti-pince doigts du côté serrure des portes donnant sur des espaces accessibles aux enfants comme le prévoit le point II.6.3. de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- l'absence de protection afin de prévenir la chute éventuelle d'objet à l'étage comme le prévoit le point III.7.4. de l'arrêté précité,
- des meubles dégradés,
- le manque de rangements,
- l'encombrement du dortoir des grands par des lits supplémentaires,
- l'absence de traçabilité pour l'entretien des locaux au sein de chaque pièce,
- l'absence d'un registre infirmier,
- des dossiers médicaux des enfants non tenus à jour.

Considérant la demande du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) transmise le 22 novembre 2024 à la gestionnaire lui demandant de transmettre avant le 4 décembre 2024, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats effectués lors de la visite du 21 octobre 2024 et leurs pistes d'amélioration,

Considérant le retour partiel des éléments relevés lors de cette visite, reçus le 03 décembre 2024, ne répondant pas à la réglementation en vigueur,

Considérant la visite effectuée le 12 décembre 2024 ayant mis en évidence les faits suivants :

- la présence de la gestionnaire, en congé maternité, portant son bébé de 1 mois ½ dans les bras à l'arrivée des infirmières puéricultrices au sein de l'établissement, et intervenant toujours au sein de l'établissement alors qu'elle est en congé maternité,
- le positionnement sur la fonction de référente technique de Mme GHIO, gestionnaire et agent titulaire du CAP AEPE, sans aucun soutien obligatoire, tel que défini à l'article R.2324-46-5 du code de la santé publique,
- la démission annoncée de 2 salariées,
- l'absence d'intervention du référent "Santé Accueil Inclusif" depuis l'ouverture de l'établissement fin août 2024,
- l'absence de prise en compte de la plupart des remarques effectuées lors de la précédente visite comme : le retrait des lits entreposés dans le dortoir des grands, l'absence de traçabilité quotidienne de l'entretien des locaux dans chaque pièce, l'absence de dispositif anti-pince doigts du côté serrure, l'absence d'actualisation des dossiers médicaux des enfants et l'absence de respect de la réglementation en termes de schéma vaccinal obligatoire pour les enfants accueillis.

Considérant la première mise en demeure du service départemental de la PMI transmise le 20 décembre 2024 à la gestionnaire lui intimant de transmettre, sous 30 jours à réception du rapport de visite, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats effectués lors de la visite du 12 décembre 2024 et leurs pistes d'amélioration,

Considérant le retour partiel sur une partie des éléments relevés lors de cette visite, reçu le 20 janvier 2025, ne répondant toujours pas à la réglementation en vigueur et la prise en compte partielle des obligations et des recommandations émises par le service départemental de PMI,

Considérant les plaintes de parents et de professionnels reçues le 21 et 22 janvier 2025 dénonçant les faits suivants :

- un personnel débordé,
- la présence du bébé de la gestionnaire durant son temps de travail,
- des couches n'étant pas régulièrement changées,
- des professionnels vapotant au sein de l'établissement,
- des oubli de commande de repas ou de goûters,
- les laits infantiles manquants et remplacés par d'autres laits infantiles sans l'autorisation préalable des parents.

Considérant la visite effectuée le 28 janvier 2025 ayant mis en évidence les faits suivants :

- la persistance des dysfonctionnements relevés lors des précédentes visites de l'établissement,
- l'absence d'intervention du référent "Santé et Accueil Inclusif",
- les incohérences observées dans les documents demandés à plusieurs reprises suite à la première visite de l'établissement ou leur absence,
- le turn-over du personnel constaté,
- les conditions d'accueil et de prise en charge questionnantes : température trop basse dans les locaux notamment dans la salle de change et le hall d'entrée, la modification du temps de présence de la gestionnaire en tant que professionnelle encadrante auprès des enfants impactant le taux d'encadrement de l'établissement, l'attitude inadaptée de l'apprentie envers un bébé de 5 mois, les repas inadaptés à l'âge des enfants accueillis,
- l'absence d'ordonnance d'antipyrétique pour tous les enfants,
- des dossiers médicaux et administratifs des enfants non tenus à jour.

Considérant la deuxième mise en demeure du service départemental de PMI transmise le 14 mars 2025 à la gestionnaire lui intimant de transmettre, sous 10 jours à réception du rapport de visite, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats effectués lors de la visite du 28 janvier 2025 et leurs pistes d'amélioration,

Considérant le retour partiel sur une partie des éléments relevés lors de cette visite, reçu le 25 mars 2025, ne répondant toujours pas à la réglementation en vigueur, et la prise en compte partielle des obligations et des recommandations émises par le service départemental de PMI,

Considérant la visite effectuée le 13 juin 2025 ayant mis en évidence les faits suivants :

- la persistance des dysfonctionnements relevés lors des précédentes visites de l'établissement,
- l'absence d'intervention d'un référent "Santé et Accueil Inclusif" depuis l'ouverture de l'établissement fin août 2024,
- l'absence de respect du taux d'encadrement des enfants, avec la présence d'une apprentie CAP AEPE, intervenant auprès des enfants, ce qui n'est pas réglementaire,
- le turn-over du personnel,
- le non-respect des besoins fondamentaux et du rythme physiologique des enfants.

Considérant la réception en date du 19, 20 et 26 juin 2025, de nombreuses plaintes dénonçant des faits inquiétants et des défauts de prise en charge des enfants accueillis au sein de l'établissement :

- l'absence de considération de la gestionnaire pour la fonction de référente technique,
- les pratiques professionnelles non sécuritaires voire agressives de la gestionnaire, envers les enfants,
- les oubli de commande de repas et plats non adaptés à l'âge des enfants accueillis,
- les conditions de conservation des repas dans un réfrigérateur présentant une température (12°C) non conforme au respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- la chute d'un enfant non déclarée, ni surveillée,
- le climat et les conditions de travail délétères entretenus et imposés par la gestionnaire,
- les propos inadaptés tenus par la gestionnaire auprès des professionnelles et des parents, s'agissant des enfants accueillis,
- le manque de bienveillance de la gestionnaire envers les enfants les laissant pleurer,
- l'absence de mise en place du protocole antipyrrétique face à un enfant présentant de la température,
- l'hygiène perfectible de l'établissement,
- la mauvaise gestion des stocks effectuée par la gestionnaire,
- le retard dans le paiement des salaires,
- l'utilisation de couches inadaptées à l'âge et aux poids des enfants,
- des directives strictes de la gestionnaire interdisant tout maternage, sans prise en compte des besoins fondamentaux et affectifs des enfants.

Considérant la convocation de la gestionnaire en date du 07 juillet 2025 au sein des locaux du service départemental de la PMI afin de pouvoir échanger avec la PMI de Provence Verte/Haut Verdon/Coeur du Var sur les plaintes et les constats réalisés au cours des visites effectuées depuis l'ouverture de l'établissement, les pistes d'amélioration à devoir prendre en compte, et la réception des documents attendus,

Considérant la contestation et le déni de la gestionnaire face à tous les éléments de plaintes lui ayant été exposés lors de la convocation précitée,

Considérant l'ultime mise en demeure du service départemental de PMI transmise le 28 juillet 2025 à la gestionnaire lui intimant de transmettre, sous 10 jours à réception du rapport de visite, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats effectués lors de la visite du 13 juin 2025 et leurs pistes d'amélioration,

Considérant le plan d'actions transmis le 28 juillet 2025 soumis à des délais d'application des injonctions par le service départemental de PMI,

Considérant le retour toujours partiel reçu le 06 août 2025 des éléments relevés lors de la visite du 13 juin 2025 et relatif au plan d'actions transmis, répondant incomplètement à la réglementation en vigueur, à la prise en compte limitée des obligations et des recommandations émises par le service départemental de PMI,

Considérant la visite du 16 octobre 2025 des puéricultrices de PMI, faisant suite à l'expiration de certains délais fixés par le plan d'actions transmis le 28 juillet 2025,

Considérant le compte-rendu de la visite précitée relevant de nouveaux dysfonctionnements :

- le constat d'un bébé se trouvant à l'extérieur, recouvert d'une couverture, des enfants plus grands présents autour de lui et des professionnelles sont à distance. Cet espace est recouvert par un sol brut en béton et inadapté au vu de l'âge des enfants accueillis et non validé par le service de PMI,
- l'absence d'intervention d'un référent "Santé et Accueil Inclusif" depuis l'ouverture de l'établissement fin août 2024,
- le chauffage manquant dans le hall d'accueil et l'espace de change entraînant des problématiques de températures trop basses et des conditions d'accueil du jeune enfant inadaptées,
- l'absence des affichages obligatoires et actualisés,
- la mise en oeuvre inadaptée de l'entretien des locaux, demande réitérée lors des visites précédentes,
- la présence de mouches dans toutes les pièces de l'établissement,
- l'absence de respect de la loi EGALIM pour une partie de la vaisselle,
- la redondance des plats proposés par le prestataire,
- l'exercice d'évacuation effectué par les professionnels de l'établissement alors même qu'elles ne disposent d'aucune formation en sécurité incendie,
- l'absence d'actualisation des dossiers médicaux des enfants,
- l'absence de respect du taux d'encadrement des enfants relevés sur les documents transmis,
- la présence de Projet d'Accueil Individuel (PAI) non conformes,
- une organisation interne questionnante avec mise en place de réunions d'équipe et de cafés parents durant le temps d'accueil des enfants.

Considérant que seules 4 demandes relatives au plan d'actions transmis le 28 juillet 2025 par le service départemental de PMI ont été suivies, alors même que plus de 30 actions ont été notifiées sous forme d'injonctions soumises à délai d'application,

Considérant la mise en demeure avant fermeture provisoire de l'établissement suite à la visite du 16 octobre 2025 par le service départemental de PMI transmise le 23 octobre 2025,

Considérant les retours très partiels réceptionné les 06, 19 et 27 novembre 2025, provenant de la référente technique de l'établissement en l'absence de la gestionnaire étant en arrêt de travail depuis le 19 octobre 2025,

Considérant l'étude des documents reçus les 6, 19 et 27 novembre 2025, relevant de nouveaux dysfonctionnements et l'insincérité de certaines informations portées à la connaissance du service de PMI :

- le non respect du taux d'encadrement : un agent seul encadre 8 enfants,
- la mention d'une intervention d'un référent "Santé Accueil Inclusif" le 09 octobre 2025 alors que lors de la visite du 17 octobre 2025, aucune information n'avait pu être fournie à ce sujet,
- le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement non actualisés ni conformes à la réglementation en vigueur,
- l'absence du respect du temps réglementaire de direction sur la semaine du 1er décembre 2025.

Considérant l'absence de réponse à propos des éléments mentionnés dans le rapport de visite transmis le 23 octobre 2025 :

- la présence importante de mouches dans toute la structure,
- les dossiers médicaux non actualisés,
- les traçabilités du nettoyage non affichées : mobilier, surfaces, linge, jeux,
- la sécurité installée sur la porte entre le hall d'entrée et la salle de vie ne disposant pas de système d'anti pince-doigts mais uniquement un bloc porte,
- un espace du jardin utilisé et non conforme (pas de sol souple), car non validé par les services de PMI,
- les protocoles de PAI toujours non conformes,
- le plan d'actions très partiellement mis en œuvre.

Considérant l'incertitude des réponses et le positionnement questionnant de la gestionnaire pouvant mettre en péril la sécurité des enfants accueillis,

Considérant l'interrogation sur la capacité de la gestionnaire à travailler en confiance et transparence avec le service départemental de PMI,

Considérant la prise en compte très partielle des différentes recommandations et obligations imposées par les services de la PMI,

Considérant que le président du conseil départemental peut prononcer en application du 1° du VI de l'article L.2324-3 du code de la santé publique la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement précité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre totalement, à titre provisoire, les activités de l'établissement de type micro-crèche "Lou&Chou" situé Lieu Dit Les Tourtouires - Impasse du Stade à Barjols, 83670.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La suspension totale, à titre provisoire, des activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Lou&Chou" situé Lieu Dit Les Tourtouires - Impasse du Stade à Barjols est ordonnée pour une durée de quatre mois, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Cette mesure de suspension des activités de l'établissement entraîne de fait sa fermeture pour cette même durée de quatre mois.

**Article 3** : Pendant cette période de quatre mois, le service départemental de protection maternelle et infantile procèdera à un suivi et à un contrôle, en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite de l'activité de l'établissement. La gestionnaire de l'établissement devra transmettre au service départemental de PMI, au plus tard sous 90 jours après la fermeture de l'établissement, les éléments nécessaires à la mise en conformité de l'établissement afin de permettre sa réouverture.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 04/12/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 4 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251204-lmc3218118-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 04/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DME/  
JS

**Acte n° AI 2025-2024**

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR JEAN-LOUIS MASSON  
PREDIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR POUR SA PARTICIPATION A  
LA COMMISSION EXECUTIVE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE  
A PARIS LE 17 DECEMBRE 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature de la direction générale des service, et autorisant la directrice générale des services à signer les mandats spéciaux de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à la commission exécutive des Départements de France le mercredi 17 décembre 2025 à Paris,

CONSIDÉRANT que, Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, se déplacera à Paris du mardi 16 décembre 2025 au jeudi 18 décembre 2025,

CONSIDÉRANT le trajet aller/retour et la présence à la journée de travail, 2 nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

## ARRETE

**Article 1** : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var, pour son déplacement à Paris du 16 décembre 2025 au 18 décembre 2025 en vue de sa participation à la commission exécutive des Départements de France le 17 décembre 2025.

**Article 2** : Les dépenses inhérentes à cette formation seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

**Article 3** : Le présent arrêté vaut ordre de mission.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Jean-Louis MASSON Président du Conseil départemental du Var et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 08/12/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Virginie HALDRIC*  
**La Directrice Générale des services**

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20251208-lmc3218647-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 09/12/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 10/12/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

